

Département du
Bas-Rhin
* * *

Arrondissement de
Saverne
* * *

Nombre des conseillers élus
19

Conseillers en fonction
19

Conseillers présents
16

COMMUNE DE STUTZHEIM-OFFENHEIM
Procès-verbal du conseil municipal
du 6 juillet 2026

Le 6 juillet 2026, le Conseil Municipal de la Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM, légalement convoqué en date du 1^{er} juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Paul TRIEBEL, Maire.

Secrétaire de séance : Véronique WURM LE BERRE.

Présents : Jacques BRUBACHER, Marie CARNEVALI, Josiane CODEX, Christophe DELMULLE, Alain GANGLOFF, Muriel GANGLOFF, Alain GIESI, Emmanuel GUENIN, Patricia HERTER, Isabelle LULLIN, Miguel MARTINS, Matthieu PARAGON, Amandine THORR, Paul TRIEBEL, Christelle TRUONG, Véronique WURM LE BERRE.

Excusés : Cédric BERTRAND donne pouvoir à Paul TRIEBEL, Estelle HALTER donne pouvoir à Christophe DELMULLE, Philippe METZGER donne pouvoir à Josiane CODEX.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 05/06/2026
- Rapport d'activités
- Vie institutionnelle :
 - Création des comités consultatifs et désignation de leurs membres
 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- Budget
- Urbanisme
- École & Périscolaire
 - Création d'un poste permanent d'ATSEM à temps non complet
 - Création d'un poste temporaire d'ATSEM à temps complet
- Vie associative
- Voirie & Travaux
- Monde agricole
- Environnement
 - Participation à la destruction des nids de frelons asiatiques
- État civil
- Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

2. Rapport d'activités

Monsieur le Maire présente son rapport d'activités comme suit :

15 juin : Rencontre à distance avec le DASEN et l'inspecteur de l'éducation nationale au sujet de la fermeture de classe. La qualité de la démarche contre la fermeture de classe a été soulignée. Le budget pour maintenir les classes est contraint au niveau du Bas-Rhin, et les ETP doivent être répartis de manière à ne pas fermer d'école dans les plus petits villages. Il s'est engagé à revoir la situation si elle évolue, et à accorder un service civique ainsi qu'un AESH à l'école de Stutzheim-Offenheim.

Assemblée Générale d'Alsace Crète dans la salle des Loisirs.

- 16 juin : Bureau des maires de la Communauté de Communes en préparation du conseil communautaire du 18 juin.
- 20 juin : Visite du presbytère et notamment des registres du village.
- 24 juin : Réunion avec l'association foncière.
- 25 juin : Réunion du conseil de fabrique au sujet de la mise en place d'une quête avec moyen de paiement électronique.
- 26 juin : Réunion du groupe « frelons asiatiques » pour faire un bilan sur l'opération.
- 29 juin : Rencontre avec Pierre Laurent, le maître d'œuvre des travaux des salles, pour lever une dernière réserve et finaliser le chantier.

Le département du Bas-Rhin a également été placé en alerte rouge Canicule la semaine du 22 juin, ce qui a impliqué l'annulation de plusieurs événements et notamment de la fête de la Klamme.

Isabelle LULLIN a participé au reportage photo pour le projet de sécurisation de la traversée du village avec Cédric BERTRAND et Emmanuel GUENIN, et a participé aux réunions de participation de la fête de la fusion ainsi qu'à une réunion de relecture du So wie SO.

Emmanuel GUENIN a participé au reportage photo pour la sécurisation de la traversée du village, ainsi qu'à une réunion d'organisation de la fête de la fusion.

Marie CARNEVALI a assisté à la commission Transition Écologique de la Communauté de Communes.

Muriel GANGLOFF a participé à la journée citoyenne de la Communauté de Communes.

Concernant la fermeture de classe, elle précise que les effectifs demeureront satisfaisants à la rentrée 2026/2027, tout en rappelant qu'une fermeture de classe reste regrettable.

Elle indique également que beaucoup de haies de propriétés débordent sur les trottoirs de la commune. M. le Maire répond que les agents feront le tour pour identifier les propriétés et un courrier sera rédigé à l'attention de chaque propriétaire concerné.

Jacques BRUBACHER a participé à une réunion avec la CMA visant à organiser des formations pour faciliter la réponse des entreprises de la Communauté de Communes à des marchés publics. Ces formations seront offertes par la chambre des métiers. L'enjeu est de motiver les entreprises à répondre aux appels d'offres publics, dont les dossiers demandés sont souvent trop complexes et longs à compléter.

Il a également participé à la commission Développement Économique de la Communauté de Communes le 8 juin.

Matthieu PARAGON a participé à trois réunions de travail les 10, 17 et 22 juin au sujet de la fête de la fusion de Stutzheim-Offenheim. Des actions concrètes, en lien étroit avec les associations du village, ont été engagées comme des réservations d'équipements et la réservation d'entreprises pour l'animation. Un projet d'installation d'une plaque commémorative a été lancé. Il s'est rendu sur place le 17 juin avec Estelle HALTER, afin d'organiser le déroulement concret de l'évènement et de définir les moyens à mettre en œuvre.

Amandine THORR a finalisé le So wie SO 110 en binôme avec Christelle TRUONG et lancé les travaux de redynamisation du site internet. La préparation d'un flyer sur la journée du 19 septembre est également en cours, et sera distribué durant l'été.

Christelle TRUONG a participé à un conseil d'école et à la lutte contre la fermeture de classes. Elle précise que si les effectifs par classe resteront corrects à la rentrée, ce sont les absences éventuelles des enseignants qui sont inquiétantes.

Alain GANGLOFF a participé aux entretiens de recrutement suite aux fins de contrat de deux ATSEM.

Josiane CODEX a assisté à la fête Dieu le 7 juin, qui était très bien organisée.

8 juin : commission transition écologique et commission d'aménagement du territoire. Dans le cadre du PCAET, il a été décidé de mettre l'accent sur des mesures comme l'analyse de la qualité de l'air en adhérant à ATMO Grand Est pour bénéficier d'analyses précises au niveau de chaque commune.

Conseil communautaire du 18 juin : à compter du 1^{er} septembre, les poubelles grises ne seront ramassées qu'une fois tous les quinze jours, avec des exceptions possibles pour les entreprises, commerces et établissements publics. Les poubelles jaunes seront ramassées un lundi sur deux. Pour alléger les poubelles, la Communauté de Communes prévoit la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'acquisition de couches lavables à hauteur de 60 € par foyer, et de protections hygiéniques lavables à hauteur de 30 € par femme.

Elle a également assisté au concert de Philae avec Véronique WURM LE BERRE dimanche 28 juin, et appelé les personnes âgées inscrites sur le registre canicule durant la semaine du 22 juin.

3. Vie institutionnelle

2026-33 : CRÉATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET COMITÉS CONSULTATIFS ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

VU les articles L.2121-22 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose la création de commissions communales et de comités comme suit :

1. Commissions communales

Commission économie, finances et budget

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| - <u>Paul TRIEBEL</u> | - Amandine THORR |
| - Josiane CODEX | - Miguel MARTINS |
| - Cédric BERTRAND | - Emmanuel GUENIN |

Commission urbanisme, droit du sol, PLUI

- | | |
|------------------------|---------------------|
| - Paul TRIEBEL | - Alain GIESI |
| - <u>Josiane CODEX</u> | - Muriel GANGLOFF |
| - Cédric BERTRAND | - Christelle TRUONG |
| - Miguel MARTINS | |

2. Comités consultatifs

Comité cimetières

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| - <u>Paul TRIEBEL</u> | - Emmanuel GUENIN |
| - Josiane CODEX | - Philippe GARTISER |
| - Véronique WURM LE BERRE | - Andrée VOITURIER |

Comité communication

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| - <u>Paul TRIEBEL</u> | - Alain GIESI |
| - Amandine THORR | - Isabelle LULLIN |
| - Christelle TRUONG | - Estelle HALTER |
| - Patricia HERTER | |

Comité fleurissement

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| - <u>Paul TRIEBEL</u> | - Josiane CODEX |
| - Bruno BONVALOT | - Véronique WURM LE BERRE |
| - Cédric BERTRAND | - Marie CARNEVALI |

Comité environnement

- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| - Paul TRIEBEL | - Philippe METZGER |
| - Josiane CODEX | - Isabelle LULLIN |
| - <u>Véronique WURM LE BERRE</u> | - Marie CARNEVALI |
| - Alain GANGLOFF | - Carine LOEFFEL |
| - Cédric BERTRAND | - Bruno BONVALOT |
| - Amandine THORR | - Christian HUFSCMITT |
| - Emmanuel GUENIN | |

Comité éducation, école, périscolaire, petite enfance, jeunesse

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - Paul TRIEBEL | - Christelle TRUONG |
| - <u>Alain GANGLOFF</u> | - Isabelle LULLIN |
| - Miguel MARTINS | - Estelle HALTER |
| - Alain GIESI | - Carine LOEFFEL |
| - Muriel GANGLOFF | |

Comité de suivi des travaux et chantiers / sécurité

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| - Paul TRIEBEL | - Emmanuel GUENIN |
| - Josiane CODEX | - Alain GIESI |
| - <u>Cédric BERTRAND</u> | - Philippe METZGER |
| - Miguel MARTINS | - Isabelle LULLIN |

Comité des solidarités « toujours accompagné »

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| - <u>Paul TRIEBEL</u> | - Muriel GANGLOFF |
| - Josiane CODEX | - Estelle HALTER |
| - Véronique WURM LE BERRE | - Carine LOEFFEL |
| - Amandine THORR | - Andrée VOITURIER |
| - Emmanuel GUENIN | |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 2 ABSTENTIONS,

CONSTITUE les commissions et comités municipaux tels que listés ci-dessus.

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal :

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas obligatoire de procéder à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de moins de 3 500 habitants d'Alsace Moselle. Néanmoins, un règlement intérieur avait été pris en 2020 et il convient de le mettre à jour, suite à l'évolution de certaines réglementaires.

Un projet de règlement intérieur a été transmis aux conseillers municipaux, joint à la convocation et à l'ordre du jour du conseil municipal.

Jacques BRUBACHER fait part de ses inquiétudes concernant l'article du projet de règlement intérieur portant sur les questions orales : selon lui, formaliser les questions orales pourrait empêcher la spontanéité des débats. Monsieur le Maire répond que cet article n'a pas vocation à empêcher les débats ou questions spontanées durant les conseils municipaux, mais à donner la possibilité aux élus de poser des questions qui pourraient être plus abouties ou demander des réponses nécessitant un temps de préparation en amont. Cet article permet également de garantir une réponse aux questions posées, soit durant la réunion en question, soit durant la suivante.

Les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, de retirer l'article portant sur les questions orales du règlement intérieur définitif.

2026-34 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

VU le projet de règlement intérieur transmis aux conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 4 abstentions.

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente.

4. Budget

Abat-son de l'église de Stutzheim : Le projet a été lancé, avec une réduction par rapport au projet initial.

Actualisation de l'équipement informatique de la mairie : Le projet est en cours, avec notamment l'amélioration de la connexion au vidéoprojecteur, l'amélioration du WiFi dans l'ensemble de la mairie, et le remplacement du matériel nécessaire.

Refonte du site internet : Des rénovations sont prévues, sans remettre en cause le fond ou le contenu mais la présentation et la facilité de recherche. Une application sera également mise en place et disponible sur smartphone, afin de permettre un accès direct aux informations communales pour les citoyens qui le souhaitent.

Entretien du terrain de foot : À la demande des maires, la Communauté de Communes a reconduit l'entretien annuel des terrains de football des communes qui le souhaitent, moyennant la fourniture

de sable. Celui de Stutzheim-Offenheim fait partie de ce programme.

Mise aux normes du tableau électrique du club-house de tennis : Suite à un contrôle de l'installation électrique réalisé par l'APAVE, la commune doit procéder à sa remise aux normes. Celle-ci est prévue et sera réalisée dès que l'entreprise missionnée à ce sujet sera disponible.

5. Urbanisme

Formation à destination des maires et des adjoints chargés de l'urbanisme : Une formation urbanisme se tiendra vendredi 24 juillet au Trèfle.

6. École & Périscolaire

Suite aux fins de contrat de deux ATSEM contractuelles, il convient de procéder à deux nouveaux recrutements. Les postes, missions, temps de travail et modalités ont été revus en collaboration étroite avec Carole LAMBERT, directrice de l'école du Petit Pont.

2026-35 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATSEM À TEMPS NON COMPLET

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget ;

VU le tableau des effectifs ;

VU les statuts particuliers du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe et la grille de rémunération correspondante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les missions d'ATSEM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures, annualisée 12,77/35 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 ABSTENTION,

CRÉE un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures (annualisée 12,77/35) à compter du 28 août 2026.

DÉCIDE que ses attributions consisteront à :

- Assister le personnel éducatif dans la préparation et le déroulement des activités scolaires ;
- Assurer l'entretien du matériel et des locaux de l'école maternelle ;

PRÉCISE que sa rémunération se fera sur la base de la grille indiciaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

2026-36 : CRÉATION D'UN POSTE TEMPORAIRE D'ATSEM À TEMPS COMPLET

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget ;

VU le tableau des effectifs ;

VU les statuts particuliers du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe et la grille de rémunération correspondante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les missions d'ATSEM à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 37 heures, annualisée 29,53/35 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 ABSTENTION,

CRÉE un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 37 heures (annualisée 29,53/35) à compter du 28 août 2026 et jusqu'au 9 juillet 2027.

DÉCIDE que ses attributions consisteront à :

- Assister le personnel éducatif dans la préparation et le déroulement des activités scolaires ;
- Assurer l'entretien du matériel et des locaux de l'école maternelle ;

PRÉCISE que sa rémunération se fera sur la base de la grille indiciaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

ÉTABLIT le contrat d'engagement sur la base de l'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 28 août 2026.

7. Vie Associative

Programme des mois de juillet et août :

- 12 juillet : Éclats d'Alsace → Repas champêtre à la ferme LUX (complet)
- 14 juillet : TCOS → Portes ouvertes avec concours de boules et tournoi double de tennis
- 13 au 31 août : TCOS → OPEN de tennis

8. Voirie & Travaux

SDEA : Des coupures d'eau ont eu lieu à Stutzheim en raison des travaux de pose de la conduite entre Hurtigheim et Stutzheim.

Jobs d'été : Deux jeunes du village ont été recrutés pour des jobs d'été aux mois de juillet et d'août.

Piste cyclable vers Hurtigheim : Le carrefour a été détruit et sera refait ; les travaux avancent normalement et l'ouverture est prévue le 22 juillet à Stutzheim.

Limitation de la vitesse à 40 km/h dans tout le village : Le Maire annonce qu'il prendra un arrêté pour limiter la vitesse de circulation à 40 km/h dans tout le village, à l'exception des zones limitées à 30 km/h. Des panneaux de signalisation seront installés. Ce changement sera accompagné par des tracés, notamment des priorités à droite, cet été. La CeA est consultée à ce sujet pour trouver les solutions adaptées.

9. Monde agricole

Rencontre avec l'Association Foncière : rencontre le 24 juin avec Christian HUFSCMITT et François SCHOTTER sur divers sujets :

- Parcours pédestre : Véronique WURM LE BERRE présente projet de tracé du parcours pédestre au conseil municipal.
- Piste cyclable vers Pfulgiesheim : l'idée est que la piste débouche vers le centre du village en descendant avant la Houblonnière. Le but est de faire remonter ce chemin vers le cimetière pour rejoindre ensuite la ferme Quirin et la piste cyclable vers Strasbourg.
- Parcours de santé : celui-ci serait le long de la Souffel ; le projet est à définir avec le SDEA et pourrait être accompagné d'éléments pédagogiques.

10. Environnement

Réunion PCAET : La Communauté de Communes a recruté une chargée de mission PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial), qui fait actuellement le tour des communes pour faire l'inventaire des ressources et énergies utilisées par les établissements publics du territoire.

Grand Hamster d'Alsace : Un lâcher d'une cinquantaine de grands hamsters a eu lieu route de Pfulgiesheim début juin.

Frelons asiatiques : Vingt pièges ont été répartis dans le village, et ont été relevés toutes les semaines. Les données ont été remontées pour permettre de réaliser des statistiques sur le territoire. 40 frelons asiatiques ont été piégés, ainsi que 37 frelons européens.

2026-37 : PARTICIPATION À LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique à pattes jaunes dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire français ;*

***VU** la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en complément du code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;*

***VU** la loi N°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;*

***CONSIDÉRANT** que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés ;*

***CONSIDÉRANT** que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut constituer un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers ;*

Monsieur le Maire propose la mise en place d'une participation financière de la commune concernant la destruction des nids de frelons asiatiques sur les terrains privés situés dans le territoire de Stutzheim-Offenheim à hauteur de 50 € par nid.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de participer à la destruction des nids de frelons asiatiques sur les terrains privés du territoire de Stutzheim-Offenheim à hauteur de 50 €, quelle que soit la position du nid actif et sur présentation d'un justificatif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et à indemniser les interventions correspondant aux critères définis par la présente délibération.

Référent frelons asiatiques : Monsieur le Maire lance un appel aux conseillers municipaux pour qu'un élu joue le rôle de référent afin de faire le lien entre le groupe et la communauté de communes.

11. État civil

4 actes d'état civil en juin 2026 :

Naissances	PACS	Mariages	Décès
1	/	/	3

12. État civil

En juillet 2026, une D.I.A. a été réceptionnée :

Date de dépôt	Adresse	Superficie
02/07/2026	6 route de Saverne	16 a 45 ca

13. Questions diverses

Plan canicule : Des ventilateurs ont été mis à dispositions des classes, et des rotations ont été organisées dans la salle climatisée du périscolaire climatisé et dans la salle du petit pont. Les parents avaient également la possibilité de garder les enfants à la maison durant la vigilance rouge canicule.

Un projet de chiffrage de l'installation de climatisations sera lancé prochainement.

Installation d'un distributeur de boissons et de snacks : les élus ne sont pas favorables à l'installation d'un distributeur de boissons et de snacks sur le parking de la Souffel en raison de la proximité avec l'école.

Réunion avec Alsace Habitat : Une réunion est organisée vendredi 17 juillet à 10h au sujet de la répartition de l'espace Quirin.

Offenheim – Reinhausen : Monsieur le Maire invite les élus qui le souhaitent à se joindre à la fête du Kerb à Offenheim dimanche 12 juillet.

Foot le 26 juillet : Monsieur le Maire invite les élus qui le souhaitent à participer au match de foot organisé dimanche 26 juillet contre les présidents de club du territoire.

Vigilance sécheresse : Les cours d'eaux dont dépend Stutzheim-Offenheim sont en niveau d'alerte. Il est conseillé de limiter la consommation d'eau potable au maximum.

Planning des réunions du Conseil Municipal :

2026		
Jour	Date	Horaire
Lundi	13 avril	20h00
Lundi	4 mai	20h00
Vendredi	5 juin	19h30
Lundi	6 juillet	20h00
Lundi	7 septembre	20h00
Lundi	5 octobre	20h00
Lundi	9 novembre	20h00
Lundi	14 décembre	20h00

Jacques BRUBACHER interroge M. le Maire sur l'éventuelle réalisation d'un audit relatif à l'augmentation significative du coût des travaux.

M. le Maire indique qu'aucun audit formel n'a été commandé à ce jour. Il précise toutefois qu'un échange a eu lieu avec un auditeur de référence dans la région Grand Est. Il ajoute que l'emprunt a été souscrit, que les fournisseurs sont en cours de règlement et que des recettes sont attendues prochainement. L'objectif est de dégager un résultat positif dès 2026 afin de permettre un remboursement anticipé des engagements financiers.

M. le Maire confirme que les causes de cette augmentation sont identifiées et explicables. Il indique qu'une communication détaillée sera réalisée ultérieurement. Plusieurs facteurs ont contribué à cette situation, notamment l'adoption en 2020 d'un budget initial incomplet, les compléments nécessaires à la suite du sinistre, les surcoûts liés au contexte économique, ainsi que la souscription d'un prêt relais à un taux élevé. L'ensemble de ces éléments représente un surcoût d'environ un million d'euros par rapport aux prévisions initiales.

M. le Maire affirme sa volonté de transparence, tout en souhaitant disposer du temps nécessaire pour produire un document clair et accessible à l'ensemble des administrés.

M. BRUBACHER exprime son incompréhension quant à l'absence de traitement immédiat de ce sujet. M. le Maire réitère qu'il n'y a pas, à ce stade, de caractère d'urgence.

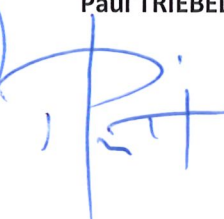
Muriel GANGLOFF interroge sur l'avancement des voies de recours. M. le Maire répond qu'une procédure est en cours et qu'un retour de l'assurance est attendu à hauteur de 171 000 €, à l'horizon 2029.

La séance est levée à 22h25.

La secrétaire de séance,
Véronique WURM LE BERRE



Le Maire,
Paul TRIEBEL



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE STUTZHEIM-OFFENHEIM

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	11
PRÉAMBULE	2
CHAPITRE 1. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
Article 1. Périodicité des séances	2
Article 2. Convocations	2
Article 3. Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal	2
Article 4. Ordre du jour	2
Article 5. Accès aux dossiers	3
Article 6. Questions écrites	3
CHAPITRE 2. COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	3
Article 7 : Commissions municipales	3
Article 8. Comités consultatifs	4
Article 9. Commissions d'appels d'offres.....	4
CHAPITRE 3. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 10. Pouvoirs ou mandats.....	4
Article 11. Secrétariat de séance	5
Article 12. Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal.....	5
Article 13. Enregistrement des débats	5
Article 14. Séance à huis clos.....	5
Article 15. Police de l'assemblée	6
CHAPITRE 4. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	6
Article 16. Déroulement de la séance.....	6
Article 17. Débats ordinaires	6
Article 18. Suspension de séance	7
Article 19. Amendements	7
Article 20. Votes.....	7
Article 21. Clôture de toute discussion.....	7
CHAPITRE 5. INFORMATION DU PUBLIC	8
Article 22. Procès-verbaux.....	8
Article 23. Liste des délibérations examinées	8

Article 24. Expression de la minorité dans les supports de la commune	8
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES	9
Article 25. Modification du règlement	9
Article 26. Application du règlement.....	9

PRÉAMBULE

Chaque membre du conseil municipal de Stutzheim-Offenheim s'engage à représenter l'ensemble des administrés de la commune, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité.

Il s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle.

CHAPITRE 1. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1. Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu selon un calendrier à fixer en début d'année.

Article 2. Convocations

Articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle du Conseil de la mairie.

Article 3. Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du conseil municipal.

Article 4. Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, trois jours francs avant la séance.

Article 5. Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 3 jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, auprès du secrétariat, aux heures ouvrables.

Article 6. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire deux heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE 2. COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les jours qui suivent leur nomination, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le maire est membre de chaque commission, il peut déléguer la présidence à un adjoint ou un conseiller municipal. Chaque conseiller municipal est membre de deux commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après avoir informé son président par téléphone ou par mail, un jour au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, trois jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal est préalablement étudiée par une commission, lorsqu'elle existe.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Après chaque réunion, le président de la commission rédige un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal avant la séance concernée.

Article 8. Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9. Commissions d'appels d'offres

Article L. 1411-5 II du CGCT : [...] la commission est composée [...] lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CHAPITRE 3. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10. Pouvoirs ou mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un membre du conseil municipal, empêché d'assister à la séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel à mairie@stutzheim-offenheim.fr, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation de leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11. Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Le maire propose, à chaque début de séance, au conseil municipal de désigner un de leur membre comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 12. Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13. Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 14. Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15. Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE 4. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 16. Déroulement de la séance

Articles L. 2121-14 et L. 2121-29 du CGCT.

Le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, après l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 17. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19. Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20. Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Article 21. Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE 5. INFORMATION DU PUBLIC

Article 22. Procès-verbaux

Article L2121-15 du CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. [...] Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Les séances publiques du conseil municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 23. Liste des délibérations examinées

Article L2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération N°X examinée le XXX – Objet de la délibération – Approuvée / Rejetée

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 24. Expression de la minorité dans les supports de la commune

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est de 800 caractères pour le bulletin bimensuel, et de 2 000 caractères dans le bulletin de fin d'année.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit, via la mairie, sur support numérique à destination de mairie@stutzheim-offenheim.fr, au plus tard le 15 des mois pairs pour le bulletin bimensuel, et au plus tard le 30 novembre pour le bulletin de fin d'année.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement intérieur doit être faite dans les mêmes conditions que son élaboration.

Article 26. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Stutzheim-Offenheim. Il a été adopté par délibération n° 2026-34 du conseil municipal du 6 juillet 2026.